



VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU : 25 mai 2021

Présent(e)s :

M. Claude EERDEKENS, Bourgmestre
MM. Vincent SAMPAOLI, Benjamin COSTANTINI, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD et Elisabeth MALISOUX, Echevins ;

MM. Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Etienne SERMON, Rose SIMON-CASTELLAN, Philippe MATTART, Philippe RASQUIN, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Florence HALLEUX, Martine DIEUDONNE-OLIVIER, Cassandra LUONGO, Jawad TAFRATA, Kévin GOOSSENS, Caroline LOMBA, Christine BODART, Marie-Luce SERESSIA, Natacha FRANCOIS, Gwendoline WILLIQUET, Damien LOUIS, Hugues DOUMONT, Nathalie ELSEN et Eddy SARTORI, Conseillers communaux ;

M. Ronald GOSSIAUX, Directeur général

Présidence pour ce point : M. Philippe RASQUIN

**3.1. Objet : Règlement complémentaire de circulation routière ANDENNE : ancienne chaussée de Ciney
Création de zone d'évitement striée
Réglementation sur l'accès à la voirie**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L 1122-20, L 1122-26 § 1^{er} et L 1122-30 alinéa 1^{er} ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par l'article 89 du décret-programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2019 du Gouvernement wallon relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la proposition du Collège communal d'adoption d'un règlement complémentaire de circulation routière d'application à la voirie communale,

- portant sur la matérialisation d'une zone d'évitement striée et d'un sens unique limité dans le tronçon de l'ancienne chaussée de Ciney compris entre les immeubles portant les numéros 156 et 158 de la chaussée de Ciney ;
- en raison de la volonté de faire respecter le sens interdit existant en l'endroit ;

Vu à ce sujet la note de synthèse explicative établie le 3 mai 2021 par Monsieur Laurent DELBROUCK, Agent technique en chef auprès de la Direction des Services Techniques communaux, laquelle vise :

- l'avis du 3 mai 2021 de la Direction des Services Techniques communaux ;
- l'avis du 30 mars 2021 de la Zone de Police des Arches ;

Vu l'avis technique préalable numéro 2021/35335 du 13 avril 2021 de l'agent compétent de la Région wallonne ;

Vu le plan de situation ;

Vu l'objectif poursuivi d'amélioration de la sécurité ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} :

A Andenne, dans le tronçon de l'ancienne chaussée de Ciney compris entre les deux immeubles portant les numéros 156 et 158 de la chaussée de Ciney, il est interdit à tout conducteur, à l'exception des cyclistes, de circuler depuis la chaussée de Ciney (RN921) vers et jusqu'à son carrefour avec la rue de Reppe, dans ce sens.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C1 et F19 complétés, respectivement, par les signaux M2 et M4.

Article 2 :

A Andenne, dans le tronçon de l'ancienne chaussée de Ciney compris entre les deux immeubles portant les numéros 156 et 158 de la chaussée de Ciney, une zone d'évitement striée d'une longueur de 15 m et réduisant la largeur de la voirie à 3.80 m est établie à son intersection avec la chaussée de Ciney, le long de l'immeuble portant le numéro 156 de la chaussée de Ciney.

Cette mesure sera matérialisée par les marques de couleur blanche conformément à l'article 74 de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975.

Article 3 :

A Andenne, dans le tronçon de l'ancienne chaussée de Ciney compris entre les deux immeubles portant les numéros 156 et 158 de la chaussée de Ciney, une piste cyclable est tracée le long de l'immeuble portant le numéro 156 de la chaussée de Ciney.

Cette mesure sera matérialisée par une large ligne de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée conformément à l'article 75.2 de l'Arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1975.

Article 4 :

La présente délibération sera transmise pour approbation au Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures, Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, via le « *Portail de Wallonie* ».

Article 5 :

Le Conseil communal sera tenu informé de la position de l'autorité de tutelle.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

PAR LE CONSEIL,

LE DIRECTEUR GENERAL,

LE PRESIDENT,

R. GOSSIAUX

P. RASQUIN

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE DIRECTEUR GENERAL,

LE BOURGMESTRE,

R. GOSSIAUX

C. FERDEKENS

